



DECISION MUNICIPALE N° 17-358

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN APPARTEMENT DE FONCTION SITUÉ AU DEUXIEME ETAGE DE L'ECOLE FREDERIC MIREUR SISE 19, RUE FREDERIC MIREUR A DRAGUIGNAN CONSENTI A LA SCOP « LABORATOIRE DE CONSERVATION, RESTAURATION ET RECHERCHES soit LC2R »

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Draguignan a consenti une convention d'occupation du domaine public pour un appartement de fonction situé au 2^{ème} étage de l'école Mireur sise 19 Rue Frédéric Mireur à Draguignan, à la scop Laboratoire de Conservation, Restauration et Recherches « LC2R », à effet au 1^{er} septembre 2016 pour se terminer au 31 octobre 2017 ;

Considérant que la dite convention arrive à échéance et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

Vu le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D E C I D E

Article 1er : la signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public entre la scop LC2R et la commune de Draguignan, pour l'appartement ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : La convention débute le 1^{er} novembre 2017 pour un an, renouvelable par tacite reconduction pour une année, sans que sa durée totale puisse dépasser 5 ans, soit au plus tard pour le 31 octobre 2022.

Article 3 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de SOIXANTE SIX EUROS VINGT CINQ CENTIMES (66,25 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

25 OCT. 2017



RICHARD STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN